

**CONVENTION SANITAIRE INTERNATIONALE POUR LA NAVIGATION  
AÉRIENNE, 1944, PORTANT MODIFICATION DE LA CONVEN-  
TION SANITAIRE INTERNATIONALE POUR LA NAVIGATION  
AÉRIENNE DU 12 AVRIL 1933**

*Ouverte à la signature à Washington le 15 décembre 1944*

Les Gouvernements signataires,

Considérant que l'Office international d'Hygiène publique, créé par l'accord signé à Rome le 9 décembre 1907, ne peut pour le moment remplir effectivement toutes les tâches et fonctions qui lui ont été assignées par l'Annexe de cet Accord, par la Convention sanitaire internationale de 1926, par la Convention sanitaire internationale pour la navigation aérienne de 1933 et par d'autres Conventions ou Accords ayant rapport à l'hygiène publique;

Ayant, conformément à la résolution n° 8 (2) adoptée lors de sa première session par le Conseil de l'Administration des Nations Unies de Secours et de Restauration (dénommée ci-après UNRRA), confié à l'UNRRA la tâche de résoudre ce problème temporaire en élaborant, à titre de mesures d'urgence, des accords et arrangements pour la notification des maladies épidémiques ainsi que pour l'uniformisation des mesures de quarantaine, sans porter atteinte au statut de l'Office international d'Hygiène publique qui, il est permis de l'espérer, pourra, à l'expiration de la présente convention, reprendre les tâches et fonctions mentionnées ci-dessus; et ayant reçu les recommandations de l'UNRRA à ce sujet;

Ayant convenu que, à l'égard des Républiques américaines, le Bureau sanitaire panaméricain jouera, comme par le passé, le rôle d'organe général de coordination en matière sanitaire, notamment pour la réunion et la distribution générales d'informations sanitaires qui proviennent desdites Républiques ou leur sont destinées, ainsi qu'il est spécifié dans le Code sanitaire panaméricain et comme cela a été accepté jusqu'ici par l'Office international d'Hygiène publique;

Désirant aussi modifier, en ce qui les concerne, les dispositions de la Convention sanitaire internationale pour la navigation aérienne signée à la Haye le 12 avril 1933 (dénommée ci-après la *Convention de 1933*), pour tenir compte des conditions actuelles qui nécessitent des mesures spéciales pour empêcher la propagation des maladies épidémiques ou autres maladies contagieuses par la voie des airs à travers les frontières;

Ont décidé de conclure une Convention à cette fin, sont convenus que, alors que le texte authentique de la Convention de 1933 est rédigé en langue française, la présente Convention sera rédigée en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, et ont en conséquence désigné les plénipotentiaires sous-signés qui, s'étant communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus que la Convention sanitaire internationale de 1933 sera modifiée ainsi qu'il suit:

**ARTICLE I**

Toute référence à l'Office international d'hygiène publique contenue dans la Convention de 1933 sera considérée comme une référence à l'UNRRA.